



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-626
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX- CRÉATION DE RALENTISSEURS
AVENUE DE MONTPELLIER
(Face à l'entreprise LEMARCORY et le garage AYME PNEU)

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM représenté par M. MONTEILLET Alexandre (06.88.35.28.40) pour effectuer des travaux de création de ralentisseur avenue de Montpellier-D908, face à l'entreprise LEMARCORY et le garage AYME PNEU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, de 7h30 à 18h00, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux de création de ralentisseurs avenue de Montpellier-D908 aux emplacements suivants :

- Face à l'entreprise LEMARCORY,
- Face au garage AYME PNEU.

Article 2 :

Durant la durée des travaux, la circulation sera réglementée en alternat par feux tricolores, 24 heures sur 24, avenue de Montpellier-D908, au droit des chantiers.

Article 3 :

Durant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tous véhicules, avenue de Montpellier D908 en face l'entreprise Le Marcory.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle **sur la signalisation routière** sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise TPSM.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

L'entreprise TPSM devra veiller à sécuriser la circulation piétonne aux abords du chantier et maintenir en permanence des cheminements sécurisés.

Article 7 :

L'entreprise TPSM, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 8 :

L'entreprise TPSM sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 17 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

